CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.046 du 2 mars 1999

A. 82.540/XI-5724

En cause : XXX
Centre de Transit 127bis
Jozef Gorislaan 80
1820 Steenokkerzeel,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 1999 par XXX nationalité angolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus d'accès, prise le 12 février 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 février 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 février 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me O. BAELONGANDI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante et arrivée en Belgique le 1er février 1999 et s'est déclarée réfugiée; que le 2 février 1999 une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 12 février 1999, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressée a été entendue le 9 février 1999 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître BAELONGANDI Olivier.
>
> Selon ses dernières déclarations, l'intéressée, de nationalité angolaise, aurait vécu à Matadi (République Démocratique du Congo) depuis l'âge de huit ans. En octobre 1998, suite au décès de sa mère, elle serait retournée en Angola rejoindre son père, militaire au sein de l'UNITA (Ndla : Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola). Au mois de décembre 1998, ce dernier aurait été envoyé en mission. Quatre jours plus, des militaires auraient fait irruption au domicile familial, en l'absence de l'intéressée, et auraient assassiné ses occupants. Avertie par le voisinage de ce fait, l'intéressée se serait réfugiée auprès d'un ami qui aurait entrepris les démarches nécessaires pour lui permettre de quitter le pays.
>
> Force est de constater qu'au travers de ses récits successifs, l'intéressée n'apporte aucun élément de nature à justifier une crainte personnelle et actuelle de persécution dans son chef.
>
> Elle soutient en effet qu'elle serait recherchée en Angola par des militaires en raison de l'appartenance de son père à l'UNITA mais ne fournit aucune précision tendant à étayer cette affirmation. Ainsi, elle ne peut décrire la fonction ou le grade qu'aurait occupé son père au sein de l'UNITA, ignore l'endroit où il aurait été envoyé en mission et s'il participait aux combats. Elle prétend avoir appris par son ami que son père aurait été arrêté mais ne peut préciser par qui (quels militaires), ni le lieu de son arrestation, ni l'endroit où il aurait été incarcéré. Quant aux raisons de cette prétendue

arrestation, elle reste tout aussi imprécise, se bornant à évoquer qu'il désirait quitter l'armée. Interrogée au Commissariat général sur les personnes à qui son père aurait fait part de son souhait de mettre fin à sa carrière militaire, elle ne mentionne toutefois aucun nom sinon le sien, et ce, contrairement à ses déclarations à l'Office des étrangers où elle a précisé que son père avait laissé le choix à ses hommes de continuer ou non l'armée comme lui. L'intéressée déclare également que son ami aurait été s'informer des circonstances de l'assassinat mais ne sait si ce dernier est entré dans sa demeure et ignore où sa famille aurait été enterrée.

Enfin, elle prétend aussi avoir décidé de quitter le pays sur les recommandations de son ami qui lui aurait annoncé que le quartier n'était pas sûr.

Au regard des propos exposés par l'intéressée, il apparaît que les raisons invoquées à l'appui de sa crainte sont imprécises et n'emportent pas de la conviction qu'elle encourerait un risque de persécution personnelle en cas de retour dans son pays. L'insécurité générale qui pourrait exister dans un lieu dit ne constitue pas un critère suffisant en soi pour justifier l'octroi d'une protection internationale pas plus que l'assertion d'être recherchée, non étayée par le moindre argument pertinent et basé sur des conjonctures purement hypothétiques d'autant qu'elle aurait vécu jusqu'en 1998 au Congo (ex-Zaïre) et qu'elle serait par conséquent, peu connue.

Enfin, elle reste très peu détaillée sur son voyage depuis le Luanda Sul où aurait vécu son père jusqu'en Europe.

Finalement, il est à tout le moins étonnant que son père, enrôlé de force dans l'UNITA en 1991 (selon ses déclarations à l'Office des étrangers), soit resté contre son gré dans cette armée alors que tant en 1992 qu'après les Accords de Lusaka en 1994, les soldats de l'UNITA ont été casernés sous surveillance de l'ONU pour rejoindre l'armée nationale ou être remis à la vie civile.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de

> motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 février 1999.
>
> Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend notamment, un premier moyen "fondé sur l'excès de pouvoir", un deuxième moyen "fondé sur l'erreur manifeste d'appréciation" et un troisième moyen "fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de fait pour prendre sa décision alors que lors de son audition elle avait fourni suffisamment d'éléments pour justifier ses craintes de persécution; qu'elle fait grief au Commissaire général d'avoir retenu des imprécisions dans ses déclarations sans indiquer en quoi elles consistent; qu'elle soutient que lors de son audition elle a "fait comprendre (...) que son père était commandant chargé notamment de former les recrues"; que la requérante ajoute que les Accords de Lusaka avaient prévu l'intégration des militaires de l'UNITA dans l'armée nationale mais (que) cela n'a pas empêché la guerre actuelle car certains militaires de l'UNITA étaient contre ces Accords, que son père faisait partie des modérés et (était) donc contre la guerre, d'où son refus de combattre pour l'UNITA"; que la requérante fait valoir, enfin, que la question de son voyage n'a pas été soulevée lors de l'audition et qu'elle aurait pu fournir l'itinéraire détaillé de celui-ci;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'en un premier motif l'acte attaqué retient plusieurs imprécisions dans les déclarations de la requérante et conclut que les raisons qu'elle invoque à l'appui de sa crainte

"sont imprécises et n'emportent pas la conviction qu'elle encourerait un risque de persécution personnelle en cas de retour dans son pays";

Considérant qu'au stade de la recevabilité il n'est pas requis que les déclarations du candidat réfugié "emportent la conviction"; qu'il est seulement exigé que ses récits soient suffisamment constants et cohérents pour conférer aux faits qu'il invoque et qui sont susceptibles de constituer l'indication sérieuse d'une crainte de persécution, une crédibilité qu'il appartient au Commissaire général d'apprécier; qu'il ressort des auditions de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général qu'elle a fourni des récits constants et cohérents; que l'acte attaqué ne lui reproche d'ailleurs aucune contradiction sérieuse; que les imprécisions retenues par le Commissaire général sont, dans une large mesure, conciliables avec les déclarations de la requérante puisque, d'une part, née à Luanda en 1972, elle aurait vécu avec sa mère, au Zaïre, depuis l'âge de huit ans, n'aurait revu son père qu'occasionnellement et ne l'aurait rejoint définitivement qu'en novembre 1998, après le décès de sa mère, alors que les faits qui l'ont amenée à fuir son pays, essentiellement l'assassinat de sa belle-mère et de ses frère et soeur ainsi que l'arrestation de son père, se sont produits en décembre 1998, d'autre part, elle aurait été absente de son domicile lors de l'assassinat des membres de sa famille, elle aurait été informée de cet événement par des voisins, se serait réfugiée chez un ami de son père qui lui aurait appris l'arrestation de celui-ci et se serait cachée chez lui jusqu'à son départ; que le premier motif de l'acte attaqué procède d'une appréciation erronée des déclarations de la requérante;

Considérant que le second motif de l'acte attaqué reproche à la requérante d'avoir "très peu détaillé" son voyage depuis Luanda jusqu'en Belgique;

Considérant que, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, la requérante a déclaré qu'elle avait quitté l'Angola par avion et qu'elle était arrivée à Bruxelles après avoir fait escale à Johannesbourg, en Afrique du Sud; que l'acte attaqué n'indique pas les "détails" que la requérante était censée fournir à propos de son voyage; qu'au surplus, aucune question particulière ne lui a été posée sur ce point; que le motif est imprécis;

Considérant que le troisième et dernier motif de l'acte attaqué est exprimé en termes dubitatifs; qu'il ne peut d'autant moins fonder, à lui seul, la décision attaquée que la requérante fournit, dans la demande de suspension, une explication qui n'est pas dénuée de vraisemblance;

Considérant que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir ce qui suit :

> " Que la requérante démontre au départ de son récit le danger qui est le sien dans l'éventualité d'un retour vers le pays qu'elle a fui;
>
> Que dans ce pays, elle ne connaît personne d'autre car toute sa famille a été assassinée et ne sait donc pas chez qui elle va habiter car elle a tout perdu;
>
> Qu'on ne peut donc pas lui demander de retourner dans un pays où sa vie serait en permanence en danger de mort suite à la désertion de son père et au climat général d'insécurité;
>
> Qu'en cas de retour, elle risque de ne même pas quitter l'aéroport car les militaires la reconnaîtront à partir de son nom et lui feront subir le même sort que les membres de sa famille";

Considérant que les faits relatés par la requérante dont il découle que sa liberté ou sa vie serait menacée en cas de retour dans son pays d'origine n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 12 février 1999 et notifiée à la requérante.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.